

ASSOCIATION TREGOR POKER CLUB

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : TREGOR POKER CLUB.

Article 2 - objet

Cette association poursuit un but NON LUCRATIF. Elle a pour Objet :

- Initier et former de nouveaux joueurs, proposer à ses joueurs un cadre légal et officiel pour la pratique du poker,
- instaurer entre les membres des relations basées sur le respect et l'amitié,
- mettre en avant les valeurs de compétition et convivialité du poker,
- faire reconnaître le poker comme jeu de semi hasard, c'est-à-dire un jeu pour lequel technique, stratégie et réflexion ont une part au moins aussi importante que le hasard,
- prévenir contre les dérives financières et troubles liés au jeu.

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Entraînements, initiations et pratique régulières entre les membres adhérents de l'association,
- Organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à **3 impasse du colibri 22300 LANNION.**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau Directeur.

L'adresse de gestion est identique à l'adresse du siège social.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : ceux qui ont créés l'association et sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.
- Membres actifs : ceux participant activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membre depuis plus d'un an.
- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils disposent d'une voix consultative uniquement.

L'adhésion est annuelle, gratuite ou volontaire, conformément à l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants. ».

Pour être membre actif de l'association, il faut être majeur, adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur.

La validation du Bureau directeur est obligatoire pour toute nouvelle demande d'adhésion ou pour leur renouvellement. Le bureau Directeur peut refuser toute nouvelle adhésion ou leur renouvellement. Les refus d'admission ne seront pas motivés.

Article 6 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Les dons
- **Toutes ressources autorisées par la loi**

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau directeur,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Le Bureau Directeur

L'association est dirigée par un Bureau directeur composé de 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est renouvelé chaque année à raison d'un tiers des membres désignés par le sort. Il élit en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier-adjoint, un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 - Réunion du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 – rémunération

Les membres du Bureau Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres.

Ils sont convoqués par bulletin d'information ou par tous systèmes d'information mis à disposition.

L'assemblée générale se réunit annuellement. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire. Les membres sont convoqués par bulletin d'information ou par tous systèmes d'information mis à disposition, dans les 21 jours précédents la séance. Toutefois, ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du Bureau Directeur. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11. Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Bureau Directeur procède à l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.